

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL TOMASI F.

14 rue de la Costelle
88230 Fraize

Références : S-23-255RP

Code AIOT : 0006205705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023, dans l'établissement SARL TOMASI F., implanté 14, rue de la Costelle 88230 Fraize. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL TOMASI F.
- 14, rue de la Costelle 88230 Fraize
- Code AIOT : 0006205705
- Régime : Autorisation en cessation d'activité
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était autorisé par arrêté préfectoral n°3097/2001 du 30 octobre 2001 pour son activité de traitement du bois.

Par courrier en date du 9 septembre 2020, la société TOMASI informe le préfet des Vosges de l'arrêt complet des activités à compter du 31 décembre 2020 en raison du départ en retraite du responsable du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1 II.	/	Sans objet
2	Proposition d'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2 II.	/	Sans objet
3	Risques liés aux sols	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-3 I.1°	/	Sans objet
4	Risques liés aux eaux souterraines	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-3 I.2°	/	Sans objet
5	Procès-verbal de constat de travaux	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-3 III	/	Sans objet
6	Modification ultérieure de l'usage du site,	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-4 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures prises ou prévues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La précédente visite d'inspection (cf. rapport de visite référencé S-22-346R-HJ du 04/04/2022) avait permis de constater que les opérations de mise en sécurité du site engagées par l'exploitant permettaient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Au jour de la visite, l'inspection constate la présence de quelques éléments de construction de charpente en bois, une commande de charpente et une potence de levage (hors tension). L'exploitant informe l'inspection que des négociations sont en cours pour la vente du site "en l'état" sous un délai de quelques semaines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Proposition d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2 II.
Thème(s) : Situation administrative, Etat dans lequel doit être remis le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : Par courriers en date du 6 février 2023 (accompagné de l'étude TECHNIDEPOL sur les sols et les eaux souterraines) à l'attention du propriétaire du site et de la Communauté d'agglomération de SAINT DIE DES VOSGES, l'exploitant a proposé un usage futur professionnel ou particulier. L'exploitant a transmis à l'inspection les avis reçus sur l'usage futur proposé : - avis favorable du propriétaire en date du 6 février 2023, sans observation ; - avis favorable de la Communauté d'agglomération de SAINT DIE DES VOSGES en date du 8 février 2023 qui précise "usage compatible avec le PLU de la commune (usage industriel exclu)".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risques liés aux sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-3 I.1°
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de maîtrise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
Constats : La société TECHNIDEPOL a réalisé 3 sondages de sol le 4 juillet 2022 : - S1 zone de stockage de matériaux, tuiles principalement : 2 échantillons - S2 ancienne fosse de trempage des bois, accessible suite au retrait du bac en acier : 1 échantillon - S3 atelier de maintenance et ancien poste de distribution des carburants : 2 échantillons. Les échantillons de sol ont fait l'objet des analyses suivantes : Métaux, Hydrocarbures totaux, HAP, COHV, BTEX. La majorité des valeurs sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire. Les résultats d'analyses mettent en évidence : - 7 valeurs ASPTITET (Apports d'une Stratification Pédologique pour l'Interprétation des Teneurs en Eléments Traces) dites « anomalies naturelles modérées » pour les métaux ; - 1 détection HCT (104 mg/kg) et HAP (22 mg/kg) sur l'échantillon S3A, nettement inférieures aux critères d'acceptation en ISDI. Le rapport d'étude conclut : "Le site ne présente pas d'impact de pollution et les sols sont chimiquement neutres".
Observations : L'exploitant précise que la fosse où était située le bac de traitement du bois va être remblayée avec des matériaux inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques liés aux eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-3 I.2°
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de maîtrise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur
Constats : La société TECHNIDEPOL a prélevé l'eau dans les 3 piézomètres du site le 4 juillet 2022 : - PZ1 (amont hydraulique) - PZ2 (aval hydraulique proche du bac de traitement) - PZ3 (aval hydraulique). Les échantillons d'eau ont fait l'objet des analyses suivantes : Métaux, Hydrocarbures totaux, HAP, COHV, BTEX, Perméthrine, Propiconazole et Tébuconazole. La majorité des valeurs sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire et toutes les valeurs respectent les limites de qualité fixées pour des eaux brutes destinées à la consommation humaine. Le rapport d'étude conclut : "Le site ne présente pas d'impact de pollution et les eaux sont chimiquement neutres".
Observations : L'exploitant précise que les piézomètres seront maintenus en place et en informera le futur acquéreur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procès-verbal de constat de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-3 III
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater que les travaux de mise en sécurité du site annoncés par courrier du 9 septembre 2020 ont été réalisés. Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour un usage de type professionnel ou particulier (usage industriel exclu). Le présent rapport vaut Procès-verbal de constat de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modification ultérieure de l'usage du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-4 I
Thème(s) : Autre, Protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : Il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées. Il est cependant rappelé que conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement, le préfet reste en mesure à tout moment d'imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il est également rappelé qu'en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet